



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Alsace-Lorraine

Question écrite n° 63938

## Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de bien vouloir lui préciser la nature juridique du contrat de location passé entre un particulier et un ministre du culte lorsque celui-ci a été autorisé par l'évêque à louer le presbytère conformément à l'article 2 de l'ordonnance du roi du 29 août 1825.

## Texte de la réponse

Reponse. - Les cures ou desservants ont sur les presbytères appartenant aux communes un droit de jouissance sui generis qui, s'il n'a pas les caractères légaux d'un usufruit, en est l'équivalent (nombreuses décisions de justice). Aux termes de l'article 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, ils peuvent donner les lieux en location avec l'autorisation de l'évêque. Le presbytère étant un ouvrage public (tribunal administratif de Strasbourg - 28 août 1987 - Codet c/commune de Vatimont), cette location est assimilable à la concession d'utilisation privative, précaire et révocable, d'une dépendance domaniale.

## Données clés

**Auteur :** [M. Demange Jean-Marie](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63938

**Rubrique :** Cultes

**Ministère interrogé :** intérieur et sécurité publique

**Ministère attributaire :** intérieur et sécurité publique

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1992, page 5177